

ment et aux cultivateurs de prendre l'initiative et d'administrer conjointement des agences.

Que propose le bill à l'étude? La création d'une structure strictement gouvernementale à laquelle ni le groupe d'étude du gouvernement ni les groupes agricoles n'ont donné leur appui lors du dernier congrès agricole.

Tout indique que nous avons ici une des mesures les plus dictatoriales, coercitives et restrictives qui aient jamais visé l'agriculture canadienne, ou une autre industrie, même en temps de guerre et en temps de crise nationale. Voyons ce que prévoit le bill, ce qu'il signifie pour le cultivateur et l'ensemble de l'industrie alimentaire, jusqu'aux consommateurs.

A mon avis, en présentant le bill C-197 à la Chambre, le ministre manque de franchise. Lors du congrès qui réunissait le syndicat des cultivateurs de l'Alberta et la fédération agricole de l'Alberta le 24 mars 1970, il déclarait:

Des agences nationales de commercialisation ne seront pas créées avant qu'il ait été prouvé qu'elles sont nécessaires de l'avis général des producteurs. Il ne reviendra pas au seul gouvernement de susciter et d'encourager cette opinion. Les producteurs eux-mêmes devront y participer, par l'entremise de leurs organismes, comme celui-ci.

Nous créons les instruments. Il reviendra aux producteurs de s'en servir.

Grâce à une planification soigneuse, les agences nationales de commercialisation offrent, à mon avis, l'occasion aux producteurs canadiens de se grouper pour assurer la vente soutenue, ordonnée, de leurs produits. Elles ne fonctionneront qu'avec votre appui.

A la deuxième lecture du bill, le ministre de l'Agriculture a déclaré à la Chambre, tel qu'en fait foi le hansard à la page 5868:

Cependant, je voudrais esquisser la perspective du débat en observant que, du moins à mon avis, notre situation actuelle relative à la commercialisation des produits étrangers au Canada rend au moins souhaitable, sinon essentiel, que nous possédions dans nos statuts une loi d'autorisation, c'est-à-dire pour le gouvernement l'autorisation du Parlement d'accéder, à l'occasion, aux demandes d'une majorité importante de producteurs dans ce domaine.

Le ministre laisse entendre dans ses déclarations qu'il exprime le sentiment de la population, mais cela est loin du pouvoir statuaire qu'il demande de façon incontestable dans le bill C-197. Ce bill établit un office extrêmement centralisé et sévèrement contrôlé.

Quels sont les autres traits saillants du projet de loi? Tout d'abord, le gouverneur en conseil peut par proclamation établir un office ayant des pouvoirs relativement à un ou plusieurs produits de ferme dont la commercialisation aux fins du commerce interprovincial n'est pas réglementée en application de la loi sur la Commission canadienne du blé ou de la loi sur la Commission canadienne du lait. Deuxièmement, les membres du Conseil national de commercialisation des produits de fer-

me seront nommés à titre amovible par le gouvernement. Ils seront fonctionnaires à temps plein, selon le désir du gouvernement. Quelles perspectives pour les fonctionnaires politiques d'avoir un asile assuré pour toute leur vie, si le gouvernement actuel demeure au pouvoir.

Les fonctions du Conseil, d'après le bill, seront considérables. Il va conseiller le ministre relativement à la création et au fonctionnement d'offices de commercialisation et examiner régulièrement les opérations desdits offices. Il va consulter les gouvernements des provinces au sujet de l'activité des organismes interprovinciaux et exercer un contrôle sur les produits mis en vente sur les marchés interprovinciaux ou sur les marchés d'exportation. Il appartiendra au Conseil de juger s'il est nécessaire ou souhaitable de créer des offices de commercialisation ou d'étendre ceux qui existent déjà. Le Conseil est habilité à enjoindre à tous les producteurs de produits destinés au commerce interprovincial de se mettre en rapport avec le Conseil ou un office approprié, et de tenir des livres et des dossiers concernant les produits cultivés. Le producteur devra présenter ces documents sur demande.

● (5.30 p.m.)

L'une des dispositions du bill prévoit qu'une audience publique peut être tenue—j'insiste sur le mot «peut»—si le Conseil le juge à propos. Qu'est-ce que cela veut dire? Eh bien, cela signifie qu'indépendamment du texte du bill C-197, le cabinet pourra réglementer l'agriculture à sa guise et selon son bon plaisir. Il y a lieu de penser que l'établissement et l'administration des offices seront l'affaire exclusive de fonctionnaires du gouvernement. La tenue d'audiences publiques n'est pas obligatoire. Rien ne nous assure qu'à l'occasion de telles audiences les consommateurs et les producteurs pourront se faire entendre directement ou d'une manière satisfaisante. Rien ne nous assure que le gouvernement tiendra le moins compte des desiderata émis par les parties intéressées au cours des audiences publiques qui pourront avoir lieu.

Le bill comporte des restrictions sévères et rigoureuses à l'égard des cultivateurs. Je suis certain que lorsque le secteur agricole aura compris toute la portée du bill C-197 il ne l'appuiera guère. Le bill permet au gouvernement de réglementer lui-même arbitrairement tous les aspects de la production, de la distribution et de la commercialisation des aliments. Il tend à une administration centrale gouvernementale exerçant des pouvoirs universels sur l'offre et le contrôle des marchés. Voilà ce que réclame le gouvernement, et ce n'est pas cela que veulent les cultivateurs. Je cite un passage du rapport du groupe d'étude